

## Arrêt

n° 305 665 du 25 avril 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître SUMAILI NTAMBWE  
rue Defacqz 78-80  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2023 avec la référence 111480.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me SUMAILI NTAMBWE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), et originaire de Bagdad.*

*En mai 2015, vous quittez, légalement, l'Irak pour la Turquie. Le même jour, vous quittez la Turquie pour la Belgique pour rejoindre votre oncle [A.T.I.A.] (S.P. : [...]). Vous transitez par la Grèce, l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM), la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne.*

Le 2 septembre 2015, vous arrivez en Belgique.

Le 7 septembre 2015, vous introduisez votre première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être tué car vous avez, en tant que militaire, signalé les agissements de pilotes à la protection desquels vous étiez affecté lors d'une opération de déminage en zone de guerre. Vous souteniez avoir reçu des menaces téléphoniques de la part de personnes non identifiées et avoir subi une blessure par balle lors d'une tentative d'assassinat à votre encontre. Vous invoquez les assassinats de deux de vos collègues militaires également témoins de ces pillages.

Le 30 août 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA remettait en cause les faits invoqués à la base de votre demande. Le CGRA estimait que les documents déposés ne permettaient pas de rétablir le manque de crédibilité de vos dires et concluait en l'absence de crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef et celle de votre famille.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui a, dans son arrêt n° 205.711 daté du 21 juin 2018, confirmé la décision du CGRA, et ce dans son entièreté.

Vous invoquez devant le CCE également craindre les conséquences de votre désertion en cas de retour en Irak ainsi que des persécutions découlant de votre statut d'ancien membre des forces armées. Vous étayiez vos dires en déposant un document de portée générale, un acte de décès d'un certain [M.].

Le 30 juillet 2018, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la situation générale à Bagdad, votre voyage difficile depuis l'Irak, et une crainte de prison pour avoir demandé la protection internationale en Belgique. Vous déposez un document médical belge.

Le 27 novembre 2018, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale (demande ultérieure) basée sur le fait que vous n'apportiez pas de nouvel élément.

Le 09 avril 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de vos précédentes demandes. Vous promettiez d'envoyer au CGRA un document judiciaire appuyant vos dires quant à vos problèmes judiciaires passés en Irak.

Le 05 août 2019, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale (demande ultérieure) basée sur le fait que vous n'apportiez pas de nouvel élément.

Le 04 septembre 2019, vous avez introduit une quatrième demande. Un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 19 novembre 2020, date de votre renonciation à votre demande.

Le 11 février 2021, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de vos précédentes demandes.

Le 7 avril 2021, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale (demande ultérieure) basée sur le fait que vous n'apportiez pas de nouvel élément.

Le 9 juillet 2021, vous introduisez une sixième demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants (voir notes de l'entretien personnel du 3/10/22 (ci-après NEP du 3/10/22), p.8, p.9, p.10, p.11 et p.12) :

Depuis votre enfance, votre voisine, [Z.D.H.A.A.], et vous avez toujours eu une forte complicité et une grande amitié. Vous précisez que depuis votre enfance, vous l'attendiez à la sortie de l'école primaire pour rentrer, à pieds et ensemble, jusqu'à vos domiciles respectifs.

Au fur et à mesure des années, alors que vous avez entre 12 et 15 ans, vous vous rendez compte que les sentiments que vous éprouvez l'un pour l'autre ne sont pas de l'ordre de l'amitié. Vous vous rendez compte, [Z.] et vous, que vous êtes amoureux.

Environ 4 années avant votre départ de l'Irak (NEP du 3/10/22, p.14), soit en 2011, votre relation évolue. [Z.] et vous prenez conscience de l'amour que vous ressentez l'un pour l'autre et vous entretenez une relation amoureuse. Vous précisez que vous nourrissez l'espoir de pouvoir vous marier.

*Vous précisez que vous faisiez tout pour vous voir tous les jours ou vous parler au téléphone.*

*A deux reprises, environ en 2013 et en 2014 (NEP du 3/10/22, p.15), vous et votre famille allez demander la main de [Z.] à ses parents, et donc, à vos voisins. Vos deux demandes sont refusées.*

*Vous précisez qu'il vous faudra une année pour comprendre que votre demande a été refusée car le clan de [Z.] n'accepte que des mariages endogamiques. En effet, votre demande a été refusée uniquement car vous ne faites pas partie de son clan.*

*Environ en juin 2014, les parents de [Z.] lui confisquent son téléphone portable. Vous devez donc communiquer à l'aide de petits papiers que chacun de vous laisse sur la toiture plate qui est commune à vos deux maisons familiales. Vous précisez qu'elle vous donnait des rendez-vous sur le toit de vos maisons en vous précisant le jour de sa présence ainsi que l'heure à laquelle elle viendrait.*

*Le 25 septembre 2014, alors que vous et [Z.] vous êtes retrouvés sur le toit de vos maisons, vous êtes surpris par son cousin paternel, qui est également son fiancé. En effet, il apparaît que ce jour-là, la famille de [Z.] a invité son oncle paternel mais également le cousin et fiancé de [Z.]. Vous précisez n'avoir jamais eu de relation sexuelle avec [Z.] mais le fait que vous soyez surpris par son fiancé alors qu'elle est assise sur vos genoux est suffisant pour être considéré comme une atteinte à l'honneur du clan de [Z.]. D'ailleurs, ce dernier attrape [Z.] par les cheveux, lui crie dessus et l'insulte.*

*Rapidement, et face au danger, vous prenez la fuite et vous redescendez dans votre propre domicile.*

*Alors que votre mère a entendu les cris et compris la gravité de la situation, elle vous encourage à fuir directement le plus loin possible. Vous quittez donc votre domicile directement après avoir été surpris par le cousin et fiancé de [Z.].*

*Dans votre fuite, vous êtes touché par un tir d'arme à feu au niveau de votre mollet gauche. Vous présumez qu'un cousin de [Z.] vous a tiré dessus.*

*A la sortie de votre quartier, vous êtes pris en charge par les militaires présents sur le check point. Vous déclarez être vous-même militaire et leur demandez de l'aide. Vous êtes transporté en voiture militaire à l'hôpital.*

*Alors que ces mêmes militaires retournent dans votre quartier pour enquêter sur les tirs qu'ils ont entendu, il leur est rapidement signifié qu'il s'agit d'une affaire d'honneur et que donc, la loi tribale est d'application. Les militaires cessent leurs investigations.*

*Durant cette journée, vous êtes opéré à l'hôpital pour que la balle dans votre mollet puisse être retirée. Après une journée d'hospitalisation, et grâce à votre ami [F.A.] qui vient vous chercher, vous quittez l'hôpital.*

*Vous ne rentez pas chez vous. Vous vous rendez, accompagné par [F.J.], dans la région de Aba Gharaq, située dans la province Al Hila Babel. Vous précisez rester chez votre ami durant environ deux mois, soit jusqu'à la fin du mois de novembre 2014.*

*Environ une semaine après votre sortie de l'hôpital, vous devez vous rendre à l'hôpital situé à Al Kindi car votre blessure au pied s'est infectée. Dans la même journée, vous allez à l'hôpital, votre plaie est traitée et vous rentrez chez votre ami.*

*En octobre 2014, les Sheirs de votre tribu décident de vous exclure de cette dernière. Vous précisez que l'accord qui est conclu entre votre tribu et celle de [Z.] stipule que vous pouvez être tué par les membres du clan de cette dernière sans que votre clan ne puisse s'y opposer.*

*Durant cette période-là, vous n'avez aucun contact avec votre mère ou avec [Z.] et vous décidez d'éteindre votre téléphone.*

*Vous chargez [F.J.] d'aller à votre domicile, habillé avec un treillis militaire pour ne pas attirer l'attention, pour avoir des nouvelles de votre mère. Vous apprenez après la première visite de [F.J.] que [Z.] est décédée le 26 septembre, soit un jour après avoir été surprise par son cousin et fiancé. Vous précisez qu'un bandeau noir a été placé sur la porte de sa maison et qu'il y était mentionné le fait qu'elle était décédée dans un accident de voiture. Vous pensez que la famille de [Z.] l'a tuée et qu'ils cachent le meurtre en prétextant un accident de voiture.*

Après avoir appris la nouvelle, vous ne mangez pas et ne buvez pas durant 20 jours. Vous précisez être en crise et avoir des cauchemars.

[F.] se rend régulièrement à votre domicile pour vous rapporter des informations sur votre mère. Un jour, en rentrant d'une de ces visites, il vous explique que le visage de votre mère était tuméfié. Vous apprenez que votre mère, malgré le fait qu'elle soit malade, a été frappée par les femmes de la famille de [Z.]. Au cours d'une de ses visites chez votre mère, cette dernière lui dit que la famille de [Z.] lui a dit qu'ils savaient où vous vous trouviez. Votre ami commence à avoir peur pour lui-même et vous fait part de ses inquiétudes et de ses réticences à continuer à vous aider.

Environ deux mois après avoir été surpris par le cousin et fiancé de [Z.], soit à la fin du mois de novembre 2014, vous décidez de quitter le domicile de votre ami [F.] et trouvez refuge chez votre tante paternelle. Cette dernière vit dans le district Al Ghammas, situé dans la province Al Diwaniya. Vous précisez rester chez votre tante jusqu'à votre départ définitif du pays.

En mai 2015, vous quittez l'Irak pour la Turquie.

Pour étayer votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (voir farde « Documents ») : un document qui reprend l'accord passé entre votre tribu et celle de [Z.] (document n°1 – copie), un document concernant votre situation militaire (document n°2 – copie), des documents médicaux rédigés en Belgique (documents n°3, n°4 et n°5 – copies), un rapport médical rédigé en Irak en octobre 2022 (document n°6 – copie), une attestation de décès au nom de [Z.A.] (document n°7 – copie) et des photos (document n°8 – copie).

#### B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (Ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort des documents présentés (voir la farde « Documents » - documents n°5 et NEP du 3/10/22, p.7) que vous avez été suivi par un psychologue entre décembre 2021 et mai 2022. Vous précisez également être stressé et avoir des difficultés à vous rappeler des évènements vécus (NEP, p.3 et p.4).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, il ressort que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable (NEP, p.3, p.4, p.5 et p.8), qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule, qu'il vous a été demandé dans quel état vous vous sentiez avant votre entretien personnel et que vous avez répondu que vous étiez un peu stressé mais que vous alliez faire de votre mieux pour répondre aux questions de votre entretien personnel. Après la pause, vous avez confirmé que vous étiez capable de continuer votre entretien personnel (NEP, p.13). Enfin, vous et votre conseil n'avez fait aucune remarque finale sur le climat dans lequel s'est déroulé votre entretien personnel. De son côté, le CGRA n'a constaté aucun problème lors de votre entretien personnel.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse des différents éléments présents dans votre dossier, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre sixième demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants : en cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué par le clan de votre ex-compagne, [Z.A.]. De plus, vous précisez avoir été rejeté par votre propre clan.

D'emblée, le CGRA est dans l'obligation de constater que vous avez reconnu avoir sciemment induit les autorités d'asile belges en erreur en faisant des déclarations fausses et erronées durant plusieurs années dans le cadre de vos cinq précédentes demandes au cours desquelles vous avez invoqué des faits inventés

de toute pièce, et ce uniquement car vous pensiez que cela vous permettrait d'obtenir rapidement une régularisation de votre situation administrative.

En effet, à l'appui de votre sixième demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué en cas de retour en Irak car vous auriez eu une relation hors mariage avec votre voisine. Dans le cadre de cette même demande, vous déclarez avoir menti depuis votre arrivée en Belgique, sur les conseils d'un Irakien présent dans votre premier centre d'accueil, et donc, avoir sciemment essayé de frauder les autorités belges dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour. Invité à expliquer ce qu'il s'est passé dans votre vie personnelle entre la notification d'une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre cinquième demande de protection internationale le 7 avril 2021 et votre sixième demande de protection internationale introduite le 9 juillet 2021 pour que vous osiez enfin reconnaître avoir menti durant six années, vous déclarez uniquement que vous étiez « à bout » et fatigué, ce qui fait que vous n'aviez plus rien à perdre en disant la vérité (NEP du 3/10/22, p.18 et p.19). Vous précisez qu'à l'époque, durant l'été 2021, vous cherchiez par tous les moyens à régulariser votre situation car vous souffrez des difficultés liées aux conditions qui étaient les vôtres. C'est pour cela que vous avez décidé d'invoquer les véritables raisons à la base de votre départ de l'Irak, car vous avez l'impression que c'est la seule façon de régulariser votre situation.

Si il est possible que vous soyez fatigué par les nombreuses procédures que vous avez intenté au fil des ans, il est également tout à fait plausible que vous soyez, à nouveau, prêt à tout, et donc à faire de nouvelles fausses déclarations, et ce uniquement dans l'espoir d'obtenir une régularisation administrative de votre situation. Pour tenter d'illustrer la fatigue psychique qui serait la vôtre, vous précisez avoir tenté de vous suicider en juillet 2021 et avoir été hospitalisé ensuite (NEP, p.18, p.19 et p.20). Pourtant, à ce jour et malgré l'engagement pris durant votre entretien personnel (NEP, p.7 et p.20), vous ne présentez aucun document médical pour étayer cette supposée tentative suicide. En effet, le document envoyé par courrier recommandé par votre conseil le 12 octobre 2022 (document n°3) est incompatible avec vos propres déclarations. Vous dites avoir tenté de mettre fin à vos jours durant l'été 2021. Pourtant, le document que vous présentez, qui n'est pas rédigé par un médecin, qui n'est pas signé et qui ne comporte aucun cachet ou en-tête au nom de l'hôpital/du médecin qui vous aurait pris en charge, et qui est sensé prouver votre tentative de suicide durant l'été 2021, a été rédigé le 2 juin 2020, soit bien avant cette actuelle demande de protection internationale. En l'état, et au regard de vos déclarations antérieures, aucun crédit ne peut donc être accordé à votre supposée tentative de suicide en juillet 2021. Notons également que l'actualité de votre situation psychologique ne peut pas non plus être établie. Bien que vous déclariez être fatigué, souffrir d'oubli et voir toujours un psychologue (NEP, p.4) vous reconnaissiez également lors de votre entretien personnel en octobre 2022 ne plus être suivi par un psychologue depuis au moins l'été 2022 (NEP, p.7). Comme dans le cas de votre tentative de suicide alléguée, le CGRA constate qu'à ce jour vous n'avez transmis aucun document médical mis à jour qui permettrait de confirmer vos déclarations quant à votre situation psychologique et à votre actuelle prise en charge. Le document rédigé par votre psychologue en octobre 2022 (document n°6) est constitué d'un document rédigé en avril 2022, soit 6 mois avant votre entretien au CGRA, et d'une mise à jour du document réalisée le 5 octobre 2022, soit à peine deux jours après votre entretien personnel au CGRA. Le document mis à jour ne fait que préciser que vous avez été pris en charge jusqu'au 3 mai 2022 alors que dans la version du 4 avril 2022, la prise en charge s'arrêtait à cette date. A nouveau, et alors que vos déclarations vont dans un sens contraire, vous êtes en défaut de prouver l'actualité de votre prise en charge médicale.

Enfin, il faut mettre en avant que puisque votre conseil a fait parvenir, par courrier recommandé le 12 octobre 2022, différents documents, il est certain que vous aviez compris l'importance de transmettre des documents médicaux actualisés.

En l'état, vous ne pouvez donc pas invoquer une supposée vulnérabilité psychologique pour justifier les déclarations fausses et erronées que vous avez faites à plusieurs reprises et dans vos différentes demandes de protection internationale. Tout comme vous ne pouvez pas mettre en avant votre supposée fatigue psychologique pour justifier toutes les incohérences de vos déclarations qui permettent de remettre, complètement, en question la crédibilité des faits que vous invoquez.

Puisqu'il est établi que vous avez, sciemment, durant plusieurs années et dans le cadre de plusieurs procédures différentes, délivré de fausses informations aux différentes instances d'asile belges, il est certain que le niveau d'exigence attendu par le CGRA est substantiellement plus élevé que dans le cadre d'une première demande de protection internationale.

Or, en l'état, vous n'arrivez nullement à convaincre le CGRA que, en cas de retour en Irak, vous y seriez la victime d'un crime d'honneur car vous y auriez eu une relation illégitime avec votre voisine.

En premier lieu, il convient de relever que les informations objectives dont dispose le Commissariat général concernant le concept de « crime d'honneur » en Irak ne concordent pas avec vos déclarations. En effet, il

apparaît (voir farde « *Informations sur le pays – Iraq - Targeting of Individuals – février 2022 – pp. 82-83*) que :

*“ Article 409 of the Iraqi Penal Code permits ‘honour’ as mitigation for crimes of violence against family members.767 According to Iraqi law, a sentence for murder is limited to a maximum of three years in prison for men accused of killing their wives or a female dependent if the victim had committed adultery or engaged in sex outside of marriage.*

*Traditionally, the so-called honour killing refers to the murder of a woman by a male member of her family in order to clean the family’s or tribe’s honour from the ‘shameful’ act the woman committed by losing her virginity, having an extramarital relationship, but also refusing an arranged marriage, seeking divorce, expressing her sexual orientation or gender identity, and for being a victim of rape.*

*Since there are not accurate statistics on the prevalence of so-called honour killings in Iraq, and since the phenomenon is severely underreported, its scale is unknown. USDOS stated that honour killings against women continue to represent ‘a serious problem throughout the country’, and citing UNAMI, added that several hundred women in Iraq are killed for ‘honour’ each year. In some cases, families reportedly arrange honour killings to appear as suicides. Generally, the practice is prevalent throughout the country, though its frequency has reportedly decreased in some geographical areas such as cities, while it is more widespread in more conservative areas, such as the southern part of the country.”*

*Il apparaît donc avec certitude que les victimes d'un crime dit “d'honneur” sont principalement et massivement des femmes en Irak. Ces dernières sont tuées par leur propre famille/leur propre clan car leurs actions ou comportements sont perçus comme une atteinte à l'honneur de leur propre clan.*

Ce premier constat est renforcé par les éléments suivants (voir farde « *Informations sur le pays – Iraq – Arab tribes and customary law – avril 2023 – pp. 51-53*):

*“According to Dr. Bushra Al-Obaidi, honour violence is one of the largest problems encountered in Iraqi society, enabled by the Criminal Code, Article 409. According to Landinfo, honour-based violence refers to ‘violence committed with the intention of restoring one’s honour or the collective honour of the family, clan, or tribe.’ Violations of honour (‘honour crimes’) that contravene tribal social norms and codes and that can spark honour based violence against a person can be due to a range of reasons, including examples such as these for women/ girls:*

- *seeking a partner of her own choosing, or having romantic relations without prior permission from respectivemale kin;*
- *refusing an arranged marriage; seeking divorce against the will of the family or tribe;*
- *expressed sexuality of women, including preservation of virginity and female ‘purity’;*
- *sexual relations or male contact outside marriage; ‘fornication’; ‘adultery’; flirtation or even rumours or suspicionof an offence; ‘real or perceived unfaithfulness’; or if a girl/woman has texts/has correspondence ‘deemed inappropriate’ between her and a man she is not married to;*
- *being a female victim of rape, sexual assault or kidnapping;*
- *‘shameful’ dress or behaviour, including on social media;*
- *showing disobedient behaviour to male relatives, elderly female relatives, or one’s husband.*

*Norway’s report on honour violations noted that the situation for males is not the same, noting: contact with the opposite sex or a premarital relationship is not in itself considered harmful to the collective honour of the man or his family, but he will be affected by the desire for revenge from the woman’s family. Males may be considered to have damaged honour if they violate gender roles through dress or same-sex relationships. USIP also mentions ‘Black crimes’ (as-souda) such as male same-sex relations, rape, kidnapping a woman, or theft from a fellow kinsman or host.*

*Tribal resolutions to honour violations include arranged or forced marriage; fasliya marriage; forced divorce; honour killing of women and/or the involved parties; non-lethal violence, forced suicide or contrived suicide, female-genital mutilation, starving or poisoning; restricted freedom of movement or confinement; denial of basic rights; forced abortion; forced virginity testing; denial of personal autonomy; verbal abuse or abandonment. The aim of these actions is shame-washing to restore ‘honour’. Women and girls are the most*

*frequent victims of honour killings, however men and boys may also be affected or killed, on a smaller scale. Male family members who consider their honour damaged are usually the perpetrators; however female relatives may also be involved. The full extent of the problem, which occurs all over the country, is not known due to extreme underreporting. It remains a serious problem nationwide. UNAMI reported that several hundred women die each year from honour killings. In February 2023, widespread outrage in Iraq occurred when a young woman was killed by her father for so-called honour reasons, upon a return trip to Iraq. She had complained of being sexually assaulted by her brother in previous years, and had moved and was living abroad with her Syrian fiancé against her father's wishes, and become well known for making YouTube videos. Several sources mentioned her case as exemplifying the situation of women and honour violence in Iraq.*

*Honour killings of those accused of honour crimes, occur with impunity, often in secret, or under the guise of other reasons. They are also often motivated by financial (such as getting a woman's inheritance) or personal motives, but they remain 'conceal crimes' that are not discussed in public. Some families reportedly arrange honour killings to appear as suicides. They occur more frequently in rural or poor areas. There are no reliable statistics, and they often remain unreported and unsolved."*

*D'emblée, vos allégations concernant votre crainte d'être tué par la famille de [Z.] en cas de retour est mise à mal et il vous appartient, dès lors, d'établir que ces informations ne peuvent s'appliquer à votre cas personnel.*

*Or, de nombreuses lacunes, contradictions et incohérences entachent votre crédibilité de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y donner foi.*

*Tout d'abord, il faut mettre en avant le fait que vous situez la mort de [Z.] en septembre 2014, plus précisément le 26 septembre 2014 (NEP, p.9). Or, après analyse du document que vous avez-vous-même présenté (voir farde « Documents » - document n°7), la personne qui a rédigé ce dernier, le 6 octobre 2022, soit un jour après votre entretien personnel au CGRA, déclare que [Z.] serait décédée le 26 janvier 2014. Il est interpellant que le document, et la traduction fournie par vos soins, situe le supposé décès de [Z.] 9 mois avant ce que vous déclarez dans votre récit libre. Au surplus, étant donné que ce document a été rédigé des 8 années après les supposés faits et une journée après votre entretien personnel, et qu'il est d'une qualité particulièrement faible, le CGRA s'interroge sur l'authenticité d'un tel document et ne peut pas exclure qu'il s'agisse d'un faux. En l'état, vu la qualité du document présenté, le fait qu'il ait été rédigé 24h après votre entretien au CGRA et la discordance au niveau de la date de décès, ce document doit être écarté.*

*De plus, aucun crédit ne peut être accordé à la supposée relation que vous auriez eu avec la dénommée [Z.]. Il paraît en effet fort peu cohérent que vous ayez véritablement entretenu une relation de couple durant quatre années avec votre voisine (NEP, p.14), soit entre 2011 et 2015, que vos familles respectives se connaissent et se fréquentent, qu'enfants, vous et [Z.], ayez passé plusieurs après-midi à jouer chez vos parents respectifs mais qu'en même temps la famille de cette dernière soit très conservatrice, à tel point qu'elle n'autorise que des mariages endogamiques au sein de leur propre clan. Confronté au fait qu'il est invraisemblable, si votre famille et celle de [Z.] entretenaient les relations que vous avez décrites, que vous n'ayez pas été au courant du caractère exclusivement endogamique des mariages au sein du clan de [Z.], vous vous contentez d'abord d'affirmer que vous n'avez appris cette information qu'après avoir essayé un refus suite à votre première demande en mariage (NEP, p.15 et 16). Pourtant, au regard des relations que vous prétendez avoir, depuis des années, avec [Z.] et sa famille, il paraît impossible que cette dernière commence une relation avec vous, vous encourage à aller demander sa main auprès de sa propre famille et attende que vous ayez essayé un refus pour vous expliquer qu'il vous sera toujours impossible de l'épouser puisque vous n'appartenez pas à son clan (NEP, p.16). A supposer que vous n'ayez véritablement appris la raison pour laquelle vous ne pouvez pas épouser [Z.] que plusieurs mois après avoir essayé un premier refus, quod non en l'espèce, il est pour le moins interpellant que vous alliez tout de même faire une seconde demande en mariage auprès de ses parents, qui rappelons-le sont supposément très conservateurs, alors que votre situation - la non-appartenance à son clan - est un fait qui ne peut être inversé. Confronté à ce constat (NEP, p.16), vous vous contentez de répondre qu'il était impossible pour vous de renoncer à [Z.] et vous demandez au CGRA de vous comprendre car vous avez « vécu parmi ces gens-là ». Alors que le CGRA vous demande de développer votre réponse, pour lever toutes les zones d'ombres de vos déclarations, vous vous contentez de digresser et déclarez : « Vous devez comprendre, lorsque je me rappelle de cette fille innocente qui a été tuée et que je me souviens de ma mère, il y a un volcan en éruption à l'intérieur de moi, je ne peux pas arrêter ce volcan ».*

*Si le CGRA ne remet pas en question le fait que vous puissiez souffrir d'un manque de votre famille, vous n'arrivez nullement à convaincre le CGRA que vous auriez véritablement entretenu une relation amoureuse avec [Z.] et que vous auriez, par deux fois, tenté de demander sa main auprès de sa famille puisque vous ne*

*pouvez pas déclarer avoir des relations amicales depuis l'enfance avec elle mais ne pas savoir que sa famille ne vous aurait jamais accordé sa main.*

*Au surplus, de nombreuses incohérences émaillent vos déclarations et entachent un peu plus votre crédibilité générale.*

*Ainsi, si la famille de [Z.] est véritablement traditionnelle comme vous le déclarez, il apparaît invraisemblable que vous et [Z.] ayez pu passer du temps ensemble durant votre enfance et votre adolescence. Il apparaît également incohérent que vous ayez pu l'attendre après l'école pour rentrer avec elle (NEP, p.13 et p.14). De même, il est complètement invraisemblable qu'après avoir essuyé un premier refus auprès de ses parents, dans le courant de l'année 2013, vous ayez pu continuer à vous fréquenter et à échanger par téléphone sans en être inquiété (NEP, p.16). Cette impossibilité est renforcée par le fait que vous déclarez que [Z.] était promise à son cousin depuis, au moins, juillet 2014 (NEP, p.16), soit après vos deux demandes en mariage et que vous le saviez. En effet, il paraît pour le moins dangereux pour vous, mais surtout pour [Z.], d'avoir continué à entretenir une relation alors que ses parents ne vous acceptent pas, que vous ne faites pas partie de son clan et qu'elle est fiancée à son propre cousin. Notons qu'en déclarant que la mère de [Z.] aurait surpris une de vos conversations téléphoniques, suite à quoi son GSM aurait été confisqué par ses parents, vous confirmez l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos déclarations (NEP, p.16). A nouveau, il apparaît invraisemblable que la mère de [Z.] qui est supposément traditionnelle, ait la confirmation que sa fille entretient une relation avec vous, que par deux fois vous avez déjà fait une demande en mariage, en dehors des liens du mariage et que sa réaction soit, uniquement, de lui confisquer son GSM. Alors que le CGRA vous interpelle sur cette réaction, loin de celle d'une personne qui serait traditionnelle et/ou conservatrice (NEP, p.17), vous finissez par reconnaître que cette dernière considérait qu'en subtilisant le téléphone de sa fille, elle mettrait fin à votre supposée histoire. Pourtant, si le respect de « l'honneur » est véritablement la valeur cardinale de la famille de [Z.], il est peu probable que la mère de cette dernière se soit contentée de confisquer le GSM de sa fille en pensant que cela serait suffisant pour vous éloigner.*

*Notons également qu'il est hautement improbable qu'après avoir été privée de son téléphone, [Z.] et vous ayez communiqué à l'aide de messages écrits sur des bouts de papier qui auraient été laissés sur la toiture plate que vos deux domiciles partageaient (NEP, p.9). En effet, en ayant en tête le contexte familial que vous avez décrit, il paraît extrêmement dangereux de communiquer par ce biais. De fait, en laissant des traces écrites de vos conversations, et donc de vos rendez-vous secrets sur ce même toit, vous preniez le risque d'être surpris par un membre de la famille de [Z.], à fortiori à partir du moment où elle était fiancée à son cousin. Confronté à ce constat (NEP, p.18), vous vous empressez de déclarer que le toit terrasse de vos maisons était entouré d'un muret, ce qui fait que vous et [Z.] étiez à l'abri des regards indiscrets. Vous déclarez d'ailleurs : « C'est de l'ordre de l'impossible que quelqu'un puisse nous voir ». Pourtant, vous ne pouvez pas justifier de continuer à voir [Z.] sur votre toit car il était impossible de vous y voir tout en situant le début de vos problèmes lorsque le cousin et fiancé de [Z.] vous voit alors que vous êtes sur ce toit un soir de septembre 2014. En effet, soit ce toit était à l'abri des regards indiscrets, soit il ne l'était pas.*

*Au-delà du fait que vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la véracité de votre relation alléguée avec [Z.], vos déclarations incohérentes concernant l'exclusion dont vous feriez l'objet au sein de votre propre clan confirment l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos déclarations quant à votre crainte alléguée en cas de retour en Irak.*

*En effet, vous déclarez que votre clan et le clan de [Z.] ont signé, le 15 octobre 2014, un document dans lequel il est accepté que vous soyez tué en cas de retour en Irak (NEP, p.6). Pour appuyer vos propos, vous présentez un document (voir la farde « Document » - document n°1). Mais à nouveau, de nombreuses incohérences émaillent vos déclarations et ce document, de sorte qu'il doit être écarté. Tout d'abord, vous déclarez (NEP, p.6) que ce document a été envoyé par le Sheir de votre tribu à votre père. Pourtant, vous déclarez également (NEP, p.8) que votre père est mort quand vous aviez environ 9 mois, soit environ en février 1991. De plus, le nom de [Z.] ne se retrouve pas dans le document, ni les faits qui vous seraient reprochés. En l'état, ce document n'est donc pasliable à votre supposée crainte vis-à-vis du clan de [Z.]. Enfin, notons qu'il apparaît après analyse de la traduction que vous avez vous-même fourni, que si il est mentionné une désolidarisation et une exclusion de votre propre clan, il n'apparaît nulle part que vous seriez tué en cas de retour en Irak. En effet, la mention « le prix du sang » ne doit pas s'entendre comme une autorisation de vous tuer mais comme le prix à payer pour racheter une faute ou la diya. Ce procédé, le fait de racheter une faute commise en payant une somme d'argent négociée entre les différentes parties ou en acceptant un accord négocié entre les différentes parties, est un des grands principes de la justice informelle, ou justice tribale, et permet de garantir que les personnes en conflit puissent être dédommagées sans que tous les membres ne soient tenus pour responsable ou en danger et sans mettre en danger la cohésion, et donc l'honneur, des membres du clan. Au surplus, le CGRA constate qu'il est également hautement improbable que ce document soit le résultat d'une véritable tentative de conciliation qui auraient été menée entre vos deux clans. En effet, il apparaît que la justice informelle en Irak est encore largement utilisées par*

les différents membres de la société irakienne. Elle est également privilégiée par rapport à la justice formelle des cours et des tribunaux car supposément plus rapide que cette dernière. Or, pour que les procédures mises en place dans le cadre d'un tel processus aient une valeur probante, il faut que les différentes étapes de la procédure soient respectées. Il semble donc impossible que vous soyez surpris par le cousin et fiancé de [Z.] le 25 septembre 2014 et qu'à peine deux semaines plus tard, votre clan ait accepté de vous exclure sans aucune autre forme de conciliation. Cette analyse est confirmée par les informations objectives dont dispose le CGRA (voir farde « Informations sur le pays – Iraq – Arab tribes and customary law – avril 2023) qui mettent clairement en avant que la justice informelle, ou loi coutumière, est régie par différentes étapes qui doivent être respectées pour que les honneurs de chacun soit respectés tant en réglant les différents conflits qui peuvent intervenir entre des membres de clans différents.

Enfin, malgré le fait que vous déclarez avoir été exclu de votre propre clan, il est interpellant de constater que vous reconnaissiez également avoir été hébergé durant plusieurs mois par une tante paternelle en Irak (NEP, p.11). Cet élément est bien la preuve que l'entièreté de votre clan ne vous a pas rejeté.

Au surplus, il est également interpellant de constater que, alors que vous déclarez craindre pour votre vie et avoir quitté le domicile familial en quelques instants le soir du 25 septembre 2014, vous reconnaissiez également rester encore plusieurs mois en Irak puisque vous déclarez avoir quitté votre pays en mai 2015, soit plusieurs mois après les supposés faits mais également plusieurs mois après que votre clan et celui de [Z.] se seraient mis d'accord pour vous exclure et vous tuer. Il est pour le moins interpellant que vous déclariez avoir été rejeté par votre clan et craindre pour votre vie tout en reconnaissant rester plusieurs mois, environ 9 mois, chez un membre de votre propre famille paternelle.

Les différents documents joints ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui vous fait cruellement défaut et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le document que vous présentez comme la preuve de votre condamnation par un tribunal militaire doit être écarté (voir farde « Documents » - document n°2). En effet, et malgré le fait que cela vous ait été rappelé en début d'entretien (NEP, p.6 et p.7), vous voulez joindre ce document dans le cadre de votre 6ème demande de protection internationale pour étayer des faits que vous avez invoqué dans vos 5 précédentes demandes de protection internationale. Or, les faits que vous avez invoqué dans le cadre de ces précédentes demandes de protection internationale ont déjà été jugé non crédible par le CGRA mais également par le CCE. Malgré tout, ce document a été analysé dans le cadre de votre 6ème demande de protection internationale et il apparaît qu'il doit être écarté. En effet, vous dites avoir été jugé par contumace pour désertion de l'armée irakienne. Pourtant, le document que vous présentez comme le jugement rendu en votre absence ne mentionne aucun lien avec votre supposée désertion de l'armée. Notons également que l'instance qui a rédigé ce document ne semble pas être une instance militaire, ce qui est interpellant dans le cadre d'un jugement rendu à l'encontre d'un militaire qui aurait été jugé comme déserteur. L'attestation médicale rédigée le 14 juillet 2021 (voir la farde « Documents » : document n°4) ne permet pas de rétablir la crédibilité qui vous fait défaut et ne permet pas non plus de comprendre les multiples incohérences qui émaillent vos déclarations. En effet, au-delà du fait que ce document date de juillet 2021, soit 15 mois avant la date de votre entretien au CGRA en octobre 2022, il ne comporte aucun élément qui pourrait étayer vos déclarations ou qui étayerait de façon pertinente votre état de santé actuel. En l'état, il doit donc être écarté car il n'apporte aucun élément neuf à votre demande de protection internationale.

Les documents médicaux rédigés en Irak (voir farde « Documents » - document n°6) doivent également être écartés. Tout d'abord, le CGRA constate qu'il s'agit de simples copies qui sont donc aisément falsifiables. De plus, il est interpellant de constater qu'ils ont été rédigés un jour après votre entretien au CGRA, soit le 6 octobre 2022 alors qu'ils se réfèrent à des faits qui se seraient passés le 25 septembre 2014. Au-delà de ces premiers constats qui entament largement leur authenticité, il faut également mettre en avant que si ces deux documents mentionnent un possible blessure par arme à feu, ils ne décrivent pas le contexte de la blessure. En l'état, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité manquante de vos déclarations.

Enfin, les photos (voir la farde « Documents » - document n°8) que vous présentez comme des preuves de vos blessures doivent également être écartées car elles sont anonymes et ne peuvent donc être liées à votre identité, et donc aux faits que vous invoquez.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous

encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'*« EUAA Guidance Note »* précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'*« EUAA Guidance Note »*, on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf) ; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression

constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **3. Les rétroactes de la procédure**

3.1. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 7 septembre 2015. A l'appui de celle-ci, militaire de profession, il déclarait craindre d'être tué car il avait signalé

les agissements de pilotes lors d'une opération de déminage en zone de guerre. Il disait aussi craindre les conséquences de sa désertion ainsi que les persécutions découlant de son statut d'ancien membre des forces armées. Le 29 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'égard du requérant. Suite au recours introduit le 19 septembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a prononcé le 21 juin 2018 dans l'affaire 196 062 / I l'arrêt n° 205 711 qui conclut que la qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt.

3.2. Le 30 juillet 2018, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a fait valoir la situation générale à Bagdad, son voyage difficile depuis l'Irak et une crainte d'emprisonnement pour avoir demandé la protection internationale en Belgique. Le 26 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

3.3. Le 9 avril 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a fait valoir les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses demandes précédentes. Le 2 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

3.4. Le 4 septembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 19 novembre 2020, l'Office des étrangers a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant dès lors qu'il n'a pas donné suite à la convocation lui demandant de se présenter le 19 octobre 2020. Il était ainsi présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

3.5. Le 11 février 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a fait valoir les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses demandes précédentes. Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

3.6. Le 9 juillet 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir une crainte envers le clan de son ancienne compagne. Il dit aussi être rejeté par son propre clan. Après avoir déclaré la demande recevable le 24 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision querellée.

#### **4. La requête**

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tel qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la

- « *[v]iolation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;*
- *[v]iolation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *[v]iolation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *[v]iolation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« *A titre principal, [de] reconnaître à Monsieur A. le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

#### **5. Les documents communiqués au Conseil**

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1. *Décision datée du 26 juin 2023 du CGRA* ; 2. *Article de doctrine de Monsieur Nasser ETEMADI* ».

5.2. La partie défenderesse fait parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document du HCR intitulé « *International Protection Considerations with Regards to People fleeing Irak* » de janvier 2024 disponible sur <https://www.refworld.org/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, dans le cadre de la présente procédure, le requérant, de nationalité irakienne, expose craindre d'être tué par le clan de son ancienne compagne. Il dit aussi avoir été rejeté par son propre clan.

6.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Irak.

Sur le fond, le Conseil estime pouvoir faire siennes les conclusions de la partie défenderesse qui remettent en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause les conclusions de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6.1. Tout d'abord, la partie requérante soutient que les hommes peuvent également être victimes de crimes d'honneur. Pour établir sa position, elle se réfère à un article de doctrine traitant du statut des femmes en Iran, pays musulman à grande majorité chiite (v. pièce n° 2 jointe à la requête). Elle cite un extrait de cet article qui informe que l'adultère est puni par la lapidation (v. requête, p. 5). Elle ajoute que « *Quand bien même l'Irak n'aurait pas intégré ce système dans sa loi, les similitudes avec ce qui se produit dans le cadre des crimes d'honneur dans les clans chiites peut être établi en toute évidence* » (v. requête, p. 6). Elle souligne que l'ancienne compagne du requérant a été tuée après avoir été surprise par le cousin qu'elle devait épouser et qu'étant en présence d'un cas d'adultére, il n'est pas surprenant que le requérant « *soit également inquiété et menacé de mort* » (v. requête, p. 6). Pour sa part, le Conseil estime qu'il convient de nuancer la position de la partie défenderesse qui estime qu' « *[il] apparaît donc avec certitude que les victimes d'un crime dit « d'honneur » sont principalement et massivement des femmes en Irak. Ces dernières sont tuées par leur propre famille/leur propre clan car leurs actions ou comportements sont perçus comme*

*une atteinte à l'honneur de leur propre clan* » (v. décision, p. 5) dès lors que les informations citées mentionnent que les hommes, à plus petite échelle, peuvent aussi être affectés ou tués (v. décision p. 6). Il ne peut donc être exclu qu'un homme soit également concerné par cette problématique. Le Conseil ne peut cependant pas suivre le raisonnement de la partie requérante qui concerne l'Iran et non l'Irak. Comme soutenu à l'audience par la partie défenderesse, il s'agit d'une simple supposition tirée du fait que les deux pays sont chiites sans qu'aucune similarité concrète n'ait été avancée.

6.6.2. Ensuite, indépendamment de la question de savoir si les hommes sont également concernés ou non par des crimes d'honneur, le Conseil relève que la requête ne présente aucun développement permettant d'établir la crédibilité de la relation du requérant avec la personne présentée comme son ancienne compagne, dénommée Z.

En particulier, la requête conteste le motif de la décision attaquée relatif à la date de décès de cette dernière. La requête souligne que « (...) la date du décès de Madame n'est pas établi » (v. requête, p. 7) et que « l'information selon laquelle elle serait décédée en septembre 2014 relève d'une information obtenue par un ami de Monsieur A, au nom de Monsieur A.F. » (v. requête, p. 7) ajoutant que le requérant n'a pas pu vérifier cette date. Pour sa part, le Conseil souligne que dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève une contradiction entre les propos du requérant qui situe son décès à la date du 26 septembre 2014 et le document présenté intitulé « P.V. Confirmation » signé par le wali de la région d'Alrazaliya le 6 octobre 2022 qui reprend la date du 26 janvier 2014 pour ledit décès (v. dossier administratif, farde « 6<sup>ème</sup> demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 12/7). A ce propos, durant l'entretien personnel organisé par la partie défenderesse le 3 octobre 2022, le requérant déclare que le 25 septembre 2014, il était avec Z. quand ils sont été surpris par le cousin paternel de cette dernière avec lequel elle était fiancée. Il ajoute que des insultes s'en sont suivies et que le cousin a tiré Z. par ses cheveux avant que le requérant ne prenne la fuite et que le cousin tire sur lui. Le requérant ajoute ensuite avoir parlé avec son ami A.F. qui l'a aidé à trouver secours dans la province de Al Hila-Babel où il est resté deux mois. Il ajoute que son ami s'est rendu chez sa mère pour avoir des informations et que cette dernière lui a appris que Z. a été tuée précisant « Ils l'ont tué le 2<sup>ème</sup> jour de l'incident, c'est-à-dire le 26/09 » (v. dossier administratif, farde « 6<sup>ème</sup> demande », pièce n° 6, pp. 9-10). A aucun moment la date du 26 janvier 2014 n'est mentionnée par le requérant ni le fait qu'elle soit décédée dans un accident de roulage ; informations reprises dans le document cité déposé par le requérant. La requête ne fournit aucune information étayée pour contredire l'analyse de la partie défenderesse.

Ensuite, la requête critique l'évaluation de la crédibilité de la relation du requérant avec la dénommée Z. (v. requête, p. 9). Elle considère que la position de la partie défenderesse résulte « d'un préjugé négatif ». Elle estime que le requérant, bien que voisin avec Z., « (...) n'est pas censé connaître toutes les traditions de la famille de Madame D.H.A.A. notamment concernant le mariage endogamique ». Elle explique que le requérant a tenté à deux reprises de l'épouser en se présentant à sa famille « en raison des sentiments profonds » pour celle-ci ; ajoutant que « [d]emander à épouser une femme n'est pas interdit même auprès des communautés musulmanes chiites. Bien au contraire, il s'agit d'une marque de respect ». Elle rappelle que les deux familles s'entendaient bien. Elle explique également que « [I]l a toiture, entourée de murets, permettait de cacher Monsieur A. et Madame D.H.A.A., mais il semble que ce cousin ait eu l'information selon laquelle ils s'y trouvaient » (v. requête, p. 9). Elle conclut que « [I]les événements tels que racontés ci-dessus ne sont absolument pas improbables et présentent une crédibilité » (v. requête, p. 9). Le Conseil ne peut se joindre aux critiques de la partie requérante et considère que la requête se contente de rappeler certains éléments des déclarations du requérant ou avancer certaines explications aux reproches formulés par la partie défenderesse qui ne sont nullement corroborées.

6.6.3. Concernant les documents présents au dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu aboutir à la conclusion que ces pièces manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement et pertinemment contestés dans la requête.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; ou n'aurait pas procédé à une analyse suffisante, complète, étayée, raisonnable, adéquate et proportionnelle du dossier du requérant ; ou n'aurait pas fait preuve de prudence ; ou n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; ou n'aurait pas tenu compte de la situation générale et personnelle du requérant, ou n'aurait pas tenu compte de ses déclarations et des documents qu'il a produits, ou n'aurait pas respecté le principe général de bonne administration ; ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

7.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n° 205 711 pris le 21 juin 2018 dans l'affaire 196 062 dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale du requérant :

« *14.2.1. En l'occurrence, la question se pose de savoir si la partie requérante entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans l'armée irakienne. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer la partie requérante comme un « civil ».*

*La partie requérante a, sur ce point, soutenu qu'elle devait être considérée comme « civile » dans la mesure où elle a déserté l'armée et qu'elle ne pourrait pas la réintégrer en cas de retour en Irak.*

*La partie défenderesse a, quant à elle, estimé que la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, précité en circonscrivant la notion de « civil » à « tout ce qui n'est pas militaire » au sens de l'arrêt CJUE Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C278-12). Elle soutient également que considérer les déserteurs comme des civils ferait perdre tout intérêt à la distinction existant entre civils et non civils.*

*14.2.2. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27),*

*conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.*

*14.2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante occupait une fonction au sein de l'armée irakienne au grade de simple soldat avant son départ d'Irak. Quant à la circonstance que la partie requérante soit actuellement considérée comme déserteur de facto, cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de militaire, celle-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités armées. Et ce, d'autant qu'il n'est pas démontré, au regard des considérations exposées au point 10.1. du présent arrêt, qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante ne pourrait réintégrer l'armée irakienne sans subir de sanctions du fait de son abandon de poste. Il y a dès lors lieu de considérer la partie requérante comme un militaire.*

*Par conséquent, la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application « ratione personae » de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*15. Il découle de ce qui précède que, pour autant qu'il puisse être compris du recours qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, il manque en droit en ce qu'il concerne la partie requérante ».*

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun développement dans sa requête susceptible de modifier cette analyse qui dès lors demeure entière.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant en Irak, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **11. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE